



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
✓n°2022- 39

ARRÊTÉ

portant prorogation de l'arrêté n°2017- 43 du 17 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-43 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2^e phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence ;

VU le courrier en date du 22 juin 2022, reçu le 13 juillet 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique susmentionné en raison des opérations foncières à poursuivre et atteste l'absence de modification substantielle du projet et de changement de circonstances de droit et de fait ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique initiale, fixé à 5 ans par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 , expire le 17 novembre 2022 ;

Considérant que les acquisitions foncières sont toujours en cours, dont certaines devront se poursuivre au-delà du terme de validité de la déclaration d'utilité publique, et qu'il convient, dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet ferroviaire et de changement des circonstances de droit et de fait, de faire droit à cette demande de prorogation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 17 novembre 2022, au bénéfice de SNCF Réseau, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2017-43 du 17 novembre 2017, relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la 2^e phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché durant deux mois dans chaque commune concernée (Cf. art. 4 du présent arrêté) en un lieu accoutumé et accessible au public. Un procès verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires intéressés au Préfet des Bouches-du-Rhône. Cet acte fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille cedex 02, (ou) par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Territorial de SNCF RESEAU, le Maire de la commune de Marseille, le Maire des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille, le Maire de la commune d'Aix-en-Provence, l'Adjoint de Quartier de Luynes, l'Adjoint de Quartier de Pont de l'Arc, le Maire de la commune de Gardanne, le Maire de la commune de Simiane-Collongue, le Maire de la commune de Bouc Bel Air, le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, le Maire de la commune de Septèmes-les-Vallons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille, le

25 JUL. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER